

Nantes, le 10 mai 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions Le Mans  
Résidence Borromée  
4, rue Saint Charles  
72000 LE MANS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au MANS  
Mots-clés : installation de stockage de véhicules hors d'usage - Objet de l'arrêté : agrément au titre du décret du 1<sup>er</sup> août 2003

Par lettre en date du 8 décembre 2005, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT au MANS a présenté un dossier de demande d'agrément concernant l'exploitation des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage.

### 1 - Rappel de la réglementation

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ce décret impose plus particulièrement :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants et matériaux réemployés et valorisés,
- que les véhicules hors d'usage ne soient remis, par leur détenteur, qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 définit les termes suivants :

- « *Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,* »
- « *Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules.* »

Ce décret, en modifiant le code de la Route (R322-9) contribue également à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHUs, en imposant, à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule, de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est également imposée. A compter du **24 mai 2006**, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments « démolisseurs » et « broyeurs » sont requis à compter de cette même date.

Ce décret a de plus été complété par les arrêtés du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, accompagnés par la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 17 juin 2005 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005.

Ces textes prévoient que l'agrément soit délivré dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc octroyé par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation selon la procédure prévue à l'article 18 de ce même décret. Il est délivré pour une durée de 6 ans.

## **II - Analyse de l'inspection des installations classées**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT effectue la dépollution et le stockage de véhicules hors d'usage sur le site du Mans, avenue Pierre Piffault. L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 l'autorise à exercer cette activité.

Le dossier de demande d'agrément, transmis par courrier du 29 décembre 2005, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005.

Une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ainsi qu'aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 a été établie par l'organisme tiers AFAQ/AFNOR Certification. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté du 15 mars 2005.

### **Réponses de l'exploitant sur les non conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation**

- L'arrêté d'autorisation étant toujours au nom de la SA GREVEREND, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT s'engage à régulariser sa situation.
- Les batteries, qui ne sont pas débarrassées de l'acide, sont stockées en bacs ou fosse étanche, avec récupération des électrolytes. Ceux-ci sont traités dans notre unité de Rocquancourt.

- Les fûts d'huile destinés à l'entretien des engins seront installés sur des palettes de rétention. Des palettes de rétention ont été commandées.
- Zone imperméabilisée : 7 000 m<sup>2</sup> de sol vont être totalement repris. Les travaux devraient commencer fin mars. Ils seront réalisés par tranche pour permettre la poursuite de l'exploitation. Compte tenu des temps de séchage, il faut prévoir un minimum de 4 mois de travaux
- Les deux contenants de 1000 litres mentionnés hors rétention, n'étaient pas en activité, mais destinés à la destruction. Ils sont ferraillés à ce jour.
- Nous convoquons notre prestataire pour assurer la mise à niveau de la zone ferrailles en matière de défense incendie.

#### Réponses de l'exploitant sur les non conformités à l'article 2 de l'arrêté ministériel

- Il n'est pas envisagé de faire de démontage de pièces, les VHUs seront intégralement destinés à la destruction par broyage. La dépollution sera effectuée à l'aide d'une station de dépollution mobile ... Cette station est équipée de rétentions, ce qui sécurise les opérations de dépollution au regard du sol.
- Les moteurs achetés par l'entreprise seront stockés en bennes bâchées sous 1 mois.
- Les filtres qui seront démontés, seront stockés en conteneurs étanches sous abri. Ils seront remis dans la filière agréée.
- Dans le cadre de la gestion globale de nos broyeurs et de leurs sites périphériques de collecte, il a été opté d'investir dans des stations de dépollution mobiles. Ces stations seront acheminées sur les sites en fonction des besoins
- Les stations mobiles dont nous nous équipons ont par conception des réservoirs intégrés. Leur vidange par des sociétés agréées sera organisée en fonction des besoins.

#### Information complémentaire

La société GDE Environnement prévoit de mettre en place une station dite de dépollution mobile qui permet de dépolluer les VHUs et de stocker les fluides dans des réservoirs associés à cette station. Ce type d'installation ne sera pas présent en permanence sur le site.

Par circulaire n° 060239 du 15 mars 2006, la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie et du développement durable confirme que les installations mobiles de dépollution peuvent remplir l'obligation de dépollution préalable des VHUs.

En outre, cette note indique qu'à cette fin, il conviendra de prévoir dans l'agrément, que, lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution soient mentionnées, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer, pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités de suivi des fluides extraits des véhicules et qui seront stockés sur la station mobile, la société GDE précise que :

- il est envisagé de s'équiper de cuves spécifiques (fixes) pour collecter les fluides issus de la dépollution des VHUs ;
- le dimensionnement de cet équipement dépend notamment des entrées de VHUs à traiter et qu'en conséquence il est nécessaire d'avoir une connaissance du marché ;

- en attente de la décision relative aux moyens de stockages fixes à mettre en place sur chaque site, il est prévu de vidanger la station mobile après chaque passage de cette dernière sur un site, et d'effectuer ces opérations de vidange chez l'éliminateur de déchets le plus proche.

### **III - Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de la mise en conformité des installations, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Un projet d'arrêté complémentaire, comprenant un échéancier de mise en conformité, est joint au présent rapport.